

**Dispositif FEADER – PDR : 2014-2020**  
**Mesure 7-6B « Mise en valeur des espaces pastoraux » -**  
**Volet Améliorations pastorales – Conduite du troupeau**  
Création et mise en place d'une signalétique pastorale  
départementale

**Convention de partenariat**

Entre

« La commune de Sare », représentée par M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE en qualité de maire, ci-après dénommé « CHEF DE FILE », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2021-028 du Conseil Municipal en date du 19 mars 2021

Mairie, Herriko Etxea, Le Bourg – BP 16 - 64310 SARE

N° SIRET : 216 405 043 000 11

**Et**

« La commune d'Ascain », représentée par M. Jean-Louis FOURNIER en qualité de maire, ci-après dénommé « partenaire n°1 », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Mairie, 24 route de Saint-Ignace, 64310 ASCAIN

N° SIRET : 216 400 655 000 17

**Et**

« La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle », représentée par M. Dominique IDIART en qualité de maire, ci-après dénommé « partenaire n°2 », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Mairie, Chemin Karrika, 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

N° SIRET : 216 404 954 000 10

**Et**

« La commune de Biriadou », représentée par Mme Solange DEMARCQ-EGUIGUREN en qualité de maire, ci-après dénommé « partenaire n°3 », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Mairie, Le Bourg, Rue Herri Alde, 64700 BIRIATOU

N°SIRET : 216 401 307 000 14

**Et**

« La commune d'Urrugne », représentée par M. Philippe ARAMENDI en qualité de maire, ci-après dénommé « partenaire n°4 », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Mairie, Place de la Mairie, 64122 URRUGNE

N°SIRET : 216 405 456 000 15

**Et**

« La commune d'Hasparren », représentée par Mme Isabelle PARGADE en qualité de maire, ci-après dénommé « partenaire n°5 », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Mairie, 2 rue Jean Lissar, 64240 HASPARREN

N°SIRET : 216 402 560 000 17

**D'autre part,**

**Vu**

Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, modifié ;

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008, modifié ;

Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008, modifié ;

Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5, L4231-1 et L4231-3 ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles, L.211-5, L.411-2 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

L'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural

L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

L'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le Programme de Développement Rural 2014-2020 approuvé par la Commission Européenne le 21/06/2017 et la période de transition 2021-2022 ;

Vu l'appel à projets 2021 Accompagnement du pastoralisme, type d'opérations 7-6B « Mise en valeur des espaces pastoraux » du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine, volet « investissements –Modernisation cabanes et améliorations pastorales »

### **Article 1 - Objet :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la demande d'aide FEADER déposée le 30/03/2021, auprès de la DDTM des Pyrénées Atlantiques.

Elle définit les modalités de coopération entre le « chef de file » et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus.

Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

### **Article 2 : Rôle et responsabilité de chaque partenaire**

Dans le cadre de ce projet, une signalétique pastorale réglementaire sera mise en place à des lieux stratégiques du territoire identifiés et administrés par chaque partenaire.

Chaque organisme partenaire aura pour rôle de prendre en charge :

- Le financement de l'achat des panneaux et des mâts,
- et la pose des panneaux.

### **Article 3 - Durée de la convention :**

La présente convention reste en vigueur à minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive (30 juin 2024) et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'Autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

**La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aides, financements publics (Union Européenne FEADER et autres financeurs) en complément de l'autofinancement des communes.**

### **Article 4 - Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières :**

#### **4.1 Présentation de l'opération partenariale**

L'opération partenariale a pour objet de mettre en place une signalétique pastorale réglementaire afin d'une part de sécuriser la responsabilité des élus face aux risques d'accidents de visiteurs et d'autre part de responsabiliser les visiteurs quant au comportement à adopter en zone pastorale.

#### **4.2 Modalités financières de l'opération partenariale**

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en annexe 2.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe 2 est modifiée par avenant.

L'annexe 2 vise notamment à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engagent à mobiliser.

### **Article 5 - Obligations et responsabilités du « chef de file » :**

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

#### **En matière de suivi administratif :**

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;

- Assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par le service instructeur, l'autorité de gestion ou tout organisme de contrôle et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière-;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,

#### **En matière de suivi financier :**

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la demande de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission au service instructeur. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies préalablement
- informer par écrit le service instructeur des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

#### **En matière de contrôle :**

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

#### **Article 6 - Obligations et responsabilités des partenaires :**

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

**En matière de suivi administratif :**

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

**En matière de suivi financier :**

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

**En matière de contrôle :**

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide

**Article 7 - Respect des règles communautaires et nationales :**

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

### **Article 8 - Modalités de versements des subventions au chef de file et aux partenaires :**

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes à l'autorité de gestion ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention et au vu des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due à fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

### **Article 9 - Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet :**

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

### **Article 10 - Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus :**

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans le délai qui sera fixé au chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

### **Article 11 - Modification de la convention, résiliation :**

- Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;
- Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion ;
- Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de sa signature au service instructeur du dispositif concerné.

### **Article 12 - Traitement des litiges**

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent sera saisi.

Fait sur 9 pages, en 7 exemplaires, à Sare, le 19 mars 2021

Pour la commune de Sare,  
« Chef de file »  
M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Pour la commune d'Ascain,  
« Partenaire n° 1 »  
M. Jean-Louis FOURNIER

Pour la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,  
« Partenaire n° 2 »  
M. Dominique IDIART

Pour la commune de Bariatou,  
« Partenaire n° 3 »  
Mme. Solange DEMARCQ- EGUIGUREN

Pour la commune d'Urrugne,  
« Partenaire n° 4 »  
M. Philippe ARAMENDI

Pour la commune d'Hasparren,  
« Partenaire n° 5 »  
Mme. Isabelle PARGADE

Pièces jointes :

ANNEXE 1 : récapitulatif de l'opération partenariale, de ses indicateurs de mise en œuvre et de ses livrables

ANNEXE 2 : Présentation financière de l'opération partenariale

ANNEXE 3 : Présentation des modalités financières du reversement des aides aux partenaires : au moment de la demande d'aides

## Convention de partenariat pour l'opération partenariale : Création et mise en place d'une signalétique pastorale départementale

### Annexe 1 : récapitulatif de l'opération partenariale, de ses indicateurs de mise en œuvre et de ses livrables

**Plans d'actions :** (il précise, par action finalisée, le total des dépenses supportées par chacun des partenaires du projet) :

	Chef de file Commune de Sare	Partenaire n°1 Commune d'Ascain	Partenaire n°2 Commune de Saint-Pée-sur- Nivelle	Partenaire n°3 Commune de Biriadou	Partenaire n°4 Commune d'Urrugne	Partenaire n°5 Commune d'Hasparren
Plan d'actions						
<b>Action 1 :</b> Intitulé de l'action	Création et mise en place d'une signalétique pastorale départementale	Création et mise en place d'une signalétique pastorale départementale	Création et mise en place d'une signalétique pastorale départementale	Création et mise en place d'une signalétique pastorale départementale	Création et mise en place d'une signalétique pastorale départementale	Création et mise en place d'une signalétique pastorale départementale
Nature des livrables	Panneaux	Panneaux	Panneaux	Panneaux	Panneaux	Panneaux
Indicateurs liés à la mise en œuvre	Nombre de panneaux 23  Total (HT) 5 162 €	Nombre de panneaux 9  Total (HT) 1102 €	Nombre de panneaux 5  Total (HT) 545 €	Nombre de panneaux 3  Total (HT) 327 €	Nombre de panneaux 16  Total (HT) 1 986 €	Nombre de panneaux 3  Total (HT) 690 €

Action 2 : Intitulé de l'action Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre						
Action 3 : Intitulé de l'action Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre						

## Annexe 2 : Présentation financière de l'opération partenariale

### Dépenses facturées (joindre les devis)

Partenaire concerné de l'opération collaborative	Action (en référence au plan d'actions)	Nature des dépenses (Libellé facture/devis)	Nom du fournisseur	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC si non récupérée	Devis joint(s) (cocher la case)
Commune de Sare (Chef de file)		Achat panneaux signalétique		5 162 €		<input type="checkbox"/> oui
Commune d'Ascain (Partenaire n°1)		Achat panneaux signalétique		1 102 €		<input type="checkbox"/> oui
Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Partenaire n°2)		Achat panneaux signalétique		545 €		<input type="checkbox"/> oui
Commune de Biriadou (Partenaire n°3)		Achat panneaux signalétique		327 €		<input type="checkbox"/> oui
Commune d'Urrugne (Partenaire n°4)		Achat panneaux signalétique		1 986 €		<input type="checkbox"/> oui
Commune d'Hasparren (Partenaire n°5)		Achat panneaux signalétique		690 €		<input type="checkbox"/> oui

### Recettes générées pendant le projet :

Partenaire concerné de l'opération collaborative	Description de la recette	Identifiant du justificatif	Montant HT présenté
Commune de Sare (Chef de file)			
Commune d'Ascain (Partenaire n°1)			
Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Partenaire n°2)			
Commune de Biriadou (Partenaire n°3)			
Commune d'Urrugne (Partenaire n°4)			
Commune d'Hasparren (Partenaire n°5)			
Total			

### Plans de financement sollicités :

Montant total de l'aide publique sollicitée :	Chef de file Commune de Sare	Partenaire 1 Commune d'Ascain	Partenaire 2 Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	Partenaire 3 Commune de Biriadou	Partenaire 4 Commune d'Urrugne	Partenaire 5 Commune d'Hasparren
	<b>5 162 €</b>	<b>1 102 €</b>	<b>545 €</b>	<b>327 €</b>	<b>1 986 €</b>	<b>690 €</b>
Financeurs publics sollicités (cocher les cases correspondantes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financeur national <b>1 394 €</b></li> <li>• Union Européenne (FEADER) <b>2 736 €</b></li> <li>• Autre (précisez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financeur national <b>298 €</b></li> <li>• Union Européenne (FEADER) <b>584 €</b></li> <li>• Autre (précisez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financeur national <b>147 €</b></li> <li>• Union Européenne (FEADER) <b>289 €</b></li> <li>• Autre (précisez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financeur national <b>88 €</b></li> <li>• Union Européenne (FEADER) <b>173 €</b></li> <li>• Autre (précisez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financeur national <b>536 €</b></li> <li>• Union Européenne (FEADER) <b>1 053 €</b></li> <li>• Autre (précisez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financeur national <b>186 €</b></li> <li>• Union Européenne (FEADER) <b>366 €</b></li> <li>• Autre (précisez)</li> </ul>
Participation du secteur privé (précisez) :						
Auto – financement	<b>1 032 €</b>	<b>220 €</b>	<b>109 €</b>	<b>66 €</b>	<b>397 €</b>	<b>138 €</b>
Emprunts						
TOTAL général = coût du projet	<b>5 162 €</b>	<b>1 102 €</b>	<b>545 €</b>	<b>327 €</b>	<b>1 986 €</b>	<b>690 €</b>
Recettes prévisionnelles générées pendant le projet						

### Annexe 3 : Présentation des modalités financières du reversement

#### Echéancier de présentations des justificatifs de dépenses :

Bénéficiaire	Demande de paiement du solde
Commune de Sare (Chef de file)	
Commune d'Ascain (Partenaire n°1)	
Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Partenaire n°2)	
Commune de Biriadou (Partenaire n°3)	
Commune d'Urrugne (Partenaire n°4)	
Commune d'Hasparren (Partenaire n°5)	
TOTAL	

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le



ID : 064-216400655-20210413-2021\_32-DE

Bénéficiaire	Quote-part des subventions dues	FEADER	Contrepartie nationale	Financement additionnel (le cas échéant)				
	%	%	Montant	Financier	%	Montant	%	Montant
Commune de Sare (Chef de file)								
Commune d'Ascain (Partenaire n°1)								
Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Partenaire n°2)								
Commune de Biriadou (Partenaire n°3)								
Commune d'Urrugne (Partenaire n°4)								
Commune d'Hasparren (Partenaire n°5)								
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>			<b>100%</b>		<b>100%</b>	